



Ville de **Nans-les-Pins**

Règlement intérieur des restaurants scolaires



I - CONDITIONS D'ADMISSION

Tout enfant inscrit à l'école maternelle Pablo Picasso peut être admis à déjeuner au restaurant scolaire à condition d'avoir acquis une autonomie suffisante.

Tout enfant inscrit à l'école élémentaire de la Ferrage peut être admis à déjeuner au restaurant scolaire de la Ferrage.

Les Directrices de chaque école sont chargées de transmettre à la mairie la liste des élèves inscrits, par classe, avant la rentrée scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les parents devront impérativement remplir et retourner en mairie la fiche famille et enfant(s). L'inscription est valable pour l'année scolaire.

Tout changement de situation familiale en cours d'année devra être effectué par les parents sur le dossier du Portail Familles, et signalé au service restauration scolaire.

II : CONDITIONS D'INSCRIPTION ET RESERVATION

Pour bénéficier du service de la cantine scolaire, les familles doivent être à jour du paiement des factures dont elles sont redevables au titre de la ou des années précédentes. Les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en mairie et s'engagent à régler le prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

Elle n'entraîne pas d'obligation de fréquentation.

Les réservations pourront s'effectuer :

- au service « restauration scolaire » de la mairie, pendant les jours et horaires de réception aux parents.
- en ligne via le « **portail familles** » sur le site internet de la commune **www.mairie-nanslespins.fr**

III - RESERVATION DES REPAS

Les dates limites de réservation doivent être obligatoirement respectées. Dans le cas contraire, l'inscription sera refusée.

Les réservations des repas **ne sont pas renouvelées automatiquement** par la responsable des restaurants scolaires mais doivent être effectuées par les parents.

Toute inscription hors délai ne sera pas prise en compte. Seuls les enfants dont les parents auront réservé leur repas seront acceptés. Les autres enfants restant sous la responsabilité des parents, ces derniers devront venir les chercher à l'heure de sortie des classes.

Délais de réservation et d'annulation

Afin d'assurer un service de qualité des repas, les parents devront réserver les repas à la mairie au **PLUS TARD LE MERCREDI** pour la semaine suivante.

Comme pour les inscriptions, les modifications ou annulations seront acceptées au plus tard le mercredi pour la semaine suivante. Il sera également possible aux parents de réserver pour un mois, un trimestre, ou pour l'année scolaire.

Aucune inscription ne sera prise hors délai, sauf cas de force majeure au tarif majoré 4,97 €.

Annulations

- En cas de maladie avérée d'un enfant ou d'un événement familial grave, les parents devront **impérativement prévenir la mairie le jour même** et fournir un justificatif (certificat médical,...), pour que les repas puissent être déduits ou reportés en accord avec la famille, **excepté les 2 premiers jours qui resteront à la charge des parents.**
- En cas de sortie scolaire, la cantine sera annulée de fait pour la ou les classes concernées.

IV- PAIEMENT DE LA PRESTATION : FACTURATION FIN DE MOIS

Le prix du repas est de 4,12 €.

Le paiement devra être effectué dès réception de la facture :

- au service restauration scolaire de la Mairie, pendant les horaires d'ouverture,
 - en ligne par Carte bancaire via le « **portail familles** » sur le site internet de la commune www.mairie-nanslespins.fr
 - En adhérant au prélèvement automatique des factures.
 - ou dans la boîte aux lettres de la mairie, **uniquement par chèque bancaire à l'ordre de la « régie cantine et étude surveillée Nans les Pins », accompagné des références de la facture.**
- Tout repas réservé hors délai et avant consommation fera l'objet d'une facturation au tarif majoré de 4.97 €
 - Tout repas non réservé et consommé fera également l'objet d'une facturation au tarif majoré de 4.97 € et d'un avertissement à la famille.
 - Tout repas réservé non consommé fera l'objet d'une facturation au tarif normal.

Délais de paiement et procédures en cas d'impayés

Les factures sont adressées aux familles le mois suivant les consommations prises par leur(s) enfant(s) (à terme échu).

- | | |
|--|---|
| -Facturation des repas | fin de mois de consommation |
| -Emission de la facture par la régie | entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant |
| -Date limite de paiement de la facture | le 25 du mois d'émission de la facture |

En cas d'impayé, les usagers ne sont plus admis au service de restauration scolaire dans l'attente de la régularisation.

Sans régularisation, les factures à payer sont transmises au Trésor Public pour recouvrement. L'information à l'utilisateur lui est donnée par courrier.

Aucun remboursement n'est prévu, sauf :

- 1) à partir du 3^{ème} jour d'absence de l'enfant en cantine pour maladie. (2 jours restent à la charge des parents),
- 2) hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation,
- 3) service non assuré par la cuisine centrale.

Dans ces cas exclusifs, les repas non consommés ne seront pas facturés ou seront déduits de la facture suivante, sur présentation du justificatif précité sous cinq jours à compter de la date de celui-ci.

A titre exceptionnel, les repas réglés d'avance et non consommés seront remboursés si la famille déménage ou si l'enfant quitte l'établissement scolaire. Les remboursements pris en considération seront effectués par mandat administratif en fin d'année scolaire.

V - ALLERGIES OU INTOLERANCES ALIMENTAIRES

Pour les enfants présentant une allergie ou une intolérance alimentaire, un protocole rigoureux doit être établi, en début d'année scolaire, pour décider de l'éventualité de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

Il devra impérativement être signé par les différents partenaires : les parents, l'enseignant, le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale, le médecin traitant, le médecin allergologue et la mairie (service de restauration scolaire).

Seuls les enfants bénéficiant d'un P.A.I. seront pris en compte.

VI - TRAITEMENT MEDICAL

Sauf présence d'une assistante sanitaire dûment habilitée, aucun traitement médical ne pourra être administré par le personnel de la restauration scolaire.

VII - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Discipline

La pause méridienne est un moment convivial qui doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre dans un climat serein sous la responsabilité des personnels qui assurent une discipline bienveillante dans un souci d'éducation.

Afin de préserver ce cadre, **des règles de bonne conduite** s'imposent aux élèves, et notamment :

- ne pas se déplacer en courant et sans raison, ne pas crier, ne pas jouer avec la nourriture,
- ne pas employer des termes vulgaires ou injurieux,
- obéir aux recommandations du personnel,
- respecter le personnel,
- respecter leurs camarades, ne pas les insulter verbalement ou gestuellement,
- ne pratiquer aucun jeu dangereux, ne pas se battre,
- respecter des locaux, intérieurs et extérieurs,
- respecter les consignes de sécurité.

Le personnel en charge de l'encadrement fera connaître sans délai aux directrices des écoles et à Monsieur le Maire tout manquement à ces règles de bonne conduite.

Relations avec les parents et graduation des sanctions

- Aussi, une perturbation notable du bon déroulement du service du fait d'un élève, fera l'objet, en première intention, **d'une alerte aux parents** qui seront contactés par téléphone afin de leur exposer les faits reprochés matériellement établis.

L'objectif est qu'ils trouvent avec lui les conditions **d'un retour immédiat à une attitude propice** contribuant à la sérénité de ce moment de pause collective. L'élève pourra être amené à produire des excuses le cas échéant.

- Si malgré cela, l'enfant fait toujours preuve d'un comportement inadapté – les parents seront convoqués par la commission scolaire et après entretien, **un avertissement** de Monsieur le Maire pourra leur être notifié par courrier avec accusé de réception.
- En cas de nouvel incident portant atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, les parents seront à nouveau invités à être entendus par la commission scolaire et une exclusion temporaire allant jusqu'à une semaine avec préavis de 7 jours pourra être prononcée par Monsieur le Maire.
- Si la situation persiste, Monsieur le Maire pourra décider, à l'issue de la procédure contradictoire, de l'exclusion de l'enfant, pour l'année scolaire, du service de restauration, avec préavis de 7 jours.

Mesure d'urgence

Tout enfant ayant en sa possession des objets dangereux ou illicites (couteau, briquet, médicaments non prévus dans le cadre d'un P.A.I., etc.) sera exclu de la cantine durant une semaine sans avertissement préalable avec effet immédiat.

Par ailleurs tout parent dont le comportement à l'égard des adultes encadrant, de service, entrave le règlement ou le bon fonctionnement de la cantine, par manque de respect, agressivité ou violence pourra faire l'objet d'une convocation par le Maire (ou l'Elu délégué) qui se réserve le droit d'un dépôt de plainte auprès du tribunal compétent selon la gravité des faits.

VIII – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Les familles qui déposent un dossier de restauration scolaire doivent le signer. Cette signature signifie qu'elles ont pris connaissance du règlement et qu'elles s'engagent à le respecter.



Le Maire

Ollivier ARTUPHEL

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 083-218300879-20260330-26_32-DE

